

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04211

Numéro SIREN : 533 801 098

Nom ou dénomination : MARTEL GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/020268

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### RELATIF À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ M.2F PAR LA SOCIÉTÉ MARTEL GROUPE

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **M.2F**, société par actions simplifiée au capital de 27 000 100 € dont le siège est à Saint-Laurent-de-Mure (69720), 26 Rue des Combattants en Afrique du Nord, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 848 260 717, représentée par **Lionel MARTEL**, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »  
**D'une part,**

- **MARTEL GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 2 967 479 € dont le siège est à Saint-Laurent-de-Mure (69720) - 26 Rue des Combattants en Afrique du Nord, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 533 801 098, représentée par **Lionel MARTEL**, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »  
**D'autre part,**

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »  
et individuellement par une « **Partie** »

#### IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

##### **A. MARTEL GROUPE (« SOCIÉTÉ ABSORBANTE »)**

##### **1. Répartition du capital social**

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 2 967 479 €. Il est divisé en 2 697 708 actions ordinaires et 269 771 actions de préférence de catégorie "P" d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

| Associé                         | Nombre de titres                             | Détention |
|---------------------------------|----------------------------------------------|-----------|
| <b>M.2F</b>                     | 2 511 657 actions ordinaires                 | 79,80%    |
| <b>Fabrice MARTEL</b>           | 2 actions ordinaires                         | 0,00%     |
| <b>Lionel MARTEL</b>            | 1 action ordinaire                           | 0,00%     |
| <b>Wilfried MARTEL</b>          | 1 action ordinaire                           | 0,00%     |
| <b>GARIBALDI PARTICIPATIONS</b> | 74 419 actions ordinaires<br>107 909 ADP "P" | 8,08%     |

|                                       |                                                 |              |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------|
| <b>FPCI RHÔNE ALPES ENTREPRENEURS</b> | 55 814 actions ordinaires<br>80 931 ADP "P"     | 6,06%        |
| <b>CALIXTE INVESTISSEMENT</b>         | 55 814 actions ordinaires<br>80 931 ADP "P"     | 6,06%        |
| <b>Total</b>                          | 2 697 708 actions ordinaires<br>269 771 ADP "P" | <b>100 %</b> |

## **2. Objet de la Société Absorbante**

La Société Absorbante a pour objet : la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, l'assistance et l'animation de ces sociétés et plus généralement tout activité de société holding.

## **3. Direction de la Société Absorbante**

La Société Absorbante est dirigée par **Lionel MARTEL**, en qualité de Président. **Fabrice MARTEL** est Directeur général.

## **4. Commissaires aux comptes**

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par :

- Commissaire aux comptes titulaire : CAP OFFICE
- Commissaire aux comptes titulaire : FIDEO
- Commissaire aux comptes suppléant : Fabrice GOENAGA

## **5. Exercice social**

La Société Absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

## **B. M.2F (« SOCIÉTÉ ABSORBÉE »)**

### **1. Répartition du capital social**

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 27 000 100 €. Il est divisé en 25 583 430 actions ordinaires et 1 416 670 actions de préférence de catégorie "P", entièrement libérées et réparties comme suit :

| <b>Associé</b>        | <b>Nombre de titres</b>                            | <b>Détention</b> |
|-----------------------|----------------------------------------------------|------------------|
| <b>T.R.P.P</b>        | 14 200 172 actions ordinaires                      | 49,97%           |
| <b>OPHECLEM</b>       | 11 366 832 actions ordinaires<br>1 416 670 ADP "P" | 49,97%           |
| <b>Georges MARTEL</b> | 16 426 actions ordinaires                          | 0,06%            |
| <b>Total</b>          | 25 583 430 actions ordinaires<br>1 416 670 ADP "P" | <b>100 %</b>     |

La Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière.

## **2. Objet de la Société Absorbée**

La Société Absorbée a pour objet : la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, l'assistance et l'animation de ces sociétés et plus généralement tout activité de société holding.

## **3. Direction de la Société Absorbée**

La Société Absorbée est dirigée par **Lionel MARTEL**, en qualité de Président. **Fabrice MARTEL** est Directeur général.

## **4. Commissaires aux comptes**

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par :

- Commissaire aux comptes titulaire : CAP OFFICE
- Commissaire aux comptes titulaire : FIDEO
- Commissaire aux comptes suppléant : Fabrice GOENAGA

## **5. Exercice social**

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 juillet de chaque année.

## **6. Filiales**

La Société Absorbée détient les participations suivantes :

- 84,64 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante ;
- 15,38% du capital et des droits de vote de la société **LUPIMAIR** (893 203 521 RCS Lyon).

Étant précisé qu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini au Traité de Fusion), l'unique participation de la Société Absorbée sera celle détenue dans la Société Absorbante.

Les titres de la Société Absorbante et de **LUPIMAIR** ne font l'objet d'aucun nantissement.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 : FUSION**

Par le présent contrat (le « **Traité de Fusion** »), les Parties ont convenu de fixer les conditions dans lesquelles, la Société Absorbante absorbe, à titre de fusion, la Société Absorbée, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante, par la Société Absorbée, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

**ARTICLE 2 : COMMISSAIRE A LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce, un commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon sur requête conjointe de la Société Absorbante et de la Société Absorbée établira ses rapports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

**ARTICLE 3 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

**ARTICLE 4 : BASES DE LA FUSION**

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Absorbée ont été déterminées sur la base :

- D'une situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée en date du 31 décembre 2022 ainsi que d'une situation comptable projetée de la Société Absorbée au 28 juin 2023 (la « **Situation Projetée** ») ; et
- Des comptes annuels de la Société Absorbante au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 5 : MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

S'agissant d'une restructuration interne et d'une opération de fusion à l'envers puisque la Société Absorbée détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée qui seront transférés à la Date de Réalisation n'étant pas connu avec certitude, la Fusion sera réalisée sur la base d'un actif net provisoire tel que ressortant de la Situation Projetée (l'« **Actif Net Provisoire** »).

Les variations positives ou négatives entre l'actif net effectivement apporté à la Date de Réalisation et l'Actif Net Provisoire estimé sur la base de la Situation Projetée, donneront lieu à un ajustement à due concurrence, à la hausse ou à la baisse, une fois l'actif net de la Société Absorbée apporté à la Date de Réalisation connu (l'« **Actif Net Définitif** »).

À ce titre l'Actif Net Définitif sera déterminé sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (la « **Situation Définitive** »).

#### **ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement établies sur la base d'une projection comptable et que les éléments visés ci-après ne peuvent être déterminés avec certitude à la date des présentes, qu'en conséquences les éléments d'actif et de passif susvisés seront susceptibles d'être ajustés, et
- Que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la fusion.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après le bilan ressortant de la Situation Projetée, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

| <b>ACTIF APORTE</b>                    |                     |                      |                               |
|----------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------|
|                                        | <b>Valeur Brute</b> | <b>Amortissement</b> | <b>Valeur Nette Comptable</b> |
|                                        |                     |                      |                               |
| <b>Actif Immobilisé</b>                |                     |                      |                               |
| <i>Immobilisations incorporelles</i>   | 0 €                 | 0 €                  | 0 €                           |
| <i>Immobilisations corporelles</i>     | 0 €                 | 0 €                  | 0 €                           |
| <i>Immobilisations financières</i>     | 27 005 000 €        | 0 €                  | 27 005 000 €                  |
| <b>Total de l'actif immobilisé</b>     | <b>27 005 000 €</b> | <b>0 €</b>           | <b>27 005 000 €</b>           |
|                                        |                     |                      |                               |
| <b>Actif circulant</b>                 |                     |                      |                               |
| <i>Clients et comptes rattachés</i>    | 0 €                 | 0 €                  | 0 €                           |
| <i>Autres créances</i>                 | 4 715 €             | 0 €                  | 4 715 €                       |
| <i>Valeurs mobilières de placement</i> | 0 €                 | 0 €                  | 0 €                           |
| <i>Disponibilités</i>                  | 231 093 €           | 0 €                  | 231 093 €                     |
| <i>Charges constatées d'avance</i>     | 0 €                 | 0 €                  | 0 €                           |
| <b>Total de l'actif circulant</b>      | <b>235 809 €</b>    | <b>0 €</b>           | <b>235 809 €</b>              |
| <i>Ecart de conversion actif</i>       | 0 €                 | 0 €                  | 0 €                           |
|                                        |                     |                      |                               |
| <b>TOTAL ACTIF APPORTÉ</b>             | <b>27 240 809 €</b> | <b>0 €</b>           | <b>27 240 809 €</b>           |

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, cette société sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

**ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la Date de Réalisation. Ce passif comprend, sur la base de la Situation Projetée, les éléments suivants :

|                                                             | <b>Valeur Comptable</b> |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>PASSIF PRIS EN CHARGE</b>                                |                         |
| <i>Provisions pour risques</i>                              | 0 €                     |
| <i>Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit</i> | 0 €                     |
| <i>Emprunts et dettes financières divers</i>                | 161 941 €               |
| <i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>     | 0 €                     |
| <i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>             | 7 516 €                 |
| <i>Dettes fiscales et sociales</i>                          | 0 €                     |
| <i>Autres dettes</i>                                        | 0 €                     |
| <b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE</b>                          | <b>169 457 €</b>        |

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

**ARTICLE 8 : ÉVALUATION DES APPORTS**

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués sur la base des éléments tels qu'indiqués dans la Situation Projetée et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

- Actif immobilisé : .....27 005 000 €
- Actif circulant (incluant les charges constatées d'avance) : 235 809 €

Soit ensemble une valeur totale de : 27 240 809 €

Le passif pris en charge (incluant les provisions pour risques) s'élève à : 169 457 €

En sorte que l'Actif Net Provisoire est égal à : 27 071 352 €

**ARTICLE 9 : DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION - REDUCTION DE CAPITAL**

**1. Détermination du rapport d'échange**

Le calcul du rapport d'échange se fait obligatoirement sur la base des valeurs réelles des sociétés en présence.

Compte tenu du fait qu'à la Date de Réalisation :

- Le seul actif de la Société Absorbée consistera en une participation au capital de la Société Absorbante,
- Les autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront non significatifs,
- Les associés de la Société Absorbée ont une parfaite connaissance du patrimoine de la Société Absorbante,
- Les associés de la Société Absorbante ont une parfaite connaissance du patrimoine de la Société Absorbée,

Les valeurs respectives des sociétés fusionnantes aboutissent à un rapport théorique d'échange (arrondi) de 1 action de la Société Absorbante à créer pour 1 action Société Absorbée apportées.

En conséquence, pour rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra créer 2 511 657 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Les actions ordinaires nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter du jour de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la Société Absorbante serait d'un montant total de 5 479 136 € divisé en 5 209 365 actions ordinaires et 269 771 actions de préférence de catégorie "P" d'une valeur nominale de 1 €.

## 2. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

|                                                                                   |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - Actif Net Provisoire                                                            | 27 071 352 euros |
| - à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital | 2 511 657 euros  |
|                                                                                   | =====            |

**Soit une prime de fusion provisoire à la Date de Réalisation de : 24 559 695 euros**

La prime de fusion provisoire étant établie à la Date de Réalisation sur la base d'un Actif Net Provisoire, celle-ci sera augmentée et/ou diminuée à due concurrence une fois le montant d'Actif Net Définitif déterminé, par imputation sur un compte de réserves disponibles de la Société Absorbante.

## 3. Réduction de capital

En outre, la Société Absorbée étant propriétaire d'actions de la Société Absorbante, de sorte que si la fusion se réalisait, la Société Absorbante, ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, procèdera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions antérieurement détenues par la Société Absorbée, lesquelles seront annulées. Le capital de la Société Absorbante sera donc réduit d'un montant égal à la valeur nominale des 2 511 657 actions ordinaires auto-détenues par annulation de ces titres, soit une réduction de capital d'un montant de 2 511 657 euros.

Les titres de participation de la Société Absorbante inscrits à l'actif du bilan de la Société Absorbée seront annulés à la Date de Réalisation. La différence entre la valeur nette comptable des actions ordinaires annulées déterminée dans l'Actif Net Définitif et la valeur nominale desdites actions ordinaires annulées au titre de la réduction de capital (2 511 657 €) sera imputée en priorité sur le poste "Prime de Fusion", le solde le cas échéant devant être imputé sur un poste de réserves disponibles.

Considérant l'augmentation de capital et cette réduction de capital, le capital social de la Société Absorbante, postérieurement à la réalisation définitive de la fusion, sera ainsi ramené à 2 967 479 €. Il sera divisé en 2 697 708 actions ordinaires et 269 771 actions de préférence de catégorie "P" d'une valeur nominale de 1 € chacune.

#### **ARTICLE 10 : DATE DE RÉALISATION**

Conformément aux stipulations de l'article L.236-4 alinéa 2 du Code de Commerce, la Fusion prendra effet, d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, à la dernière des deux dates suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- Celle de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée,
- Celle de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

L'Actif Net Définitif sera déterminé sur la base d'une Situation Définitive établie à la Date de Réalisation.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Absorbée, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date des présentes.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **1. Transmission universelle de patrimoine**

La présente fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Absorbée, ses associés et son/ses dirigeant(s) ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

## **2. Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée**

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

À compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

## **3. Biens immobiliers**

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

## **4. Baux**

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-baux et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la Société Absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la Société Absorbante paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

## **5. Transfert de personnel**

La Société Absorbée n'emploie pas de salarié.

## **6. Impôts, taxes, contributions et autres charges**

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

## **7. Polices d'assurances - Abonnements**

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

## **8. Accords et conventions - Autorisations administratives**

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

## **9. Actions judiciaires**

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- Intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion,
- Donner tous acquiescements à toutes décisions,
- Conclure toutes transactions,
- Recevoir ou payer toutes sommes.

## **10. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée**

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **11. Actes complémentaires - Formalités**

La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en

sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

## **12. Agrément(s)**

La Société Absorbée s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

Les mandataires de la Société Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme substituée à la Société Absorbée dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

## **13. Frais, droits et honoraires**

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

## **ARTICLE 12 : DÉCLARATIONS FISCALES**

### **1. Dispositions d'ordre général**

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la présente opération de fusion.

### **2. En matière de Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente opération sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts tel qu'issu de la Loi de Finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

### **3. En matière d'impôts directs**

#### **a) Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts**

Les Parties déclarent que la présente fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans la Situation Définitive;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

**b) Reprise au bilan de la Société Absorbante des écritures comptables de la Société Absorbée**

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, l'Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

**c) Obligations déclaratives**

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,

- tenir le registre spécial des plus-values.

#### **4. En matière de TVA**

Les Parties constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion et qui auraient normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.

Les Parties déclarent que le montant Hors Taxe des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

#### **5. Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, contribution sociale de solidarité des sociétés et taxes diverses**

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin et à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ;
- Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Absorbée aurait été soumise.

#### **6. Reprise de tous engagements à caractère fiscal**

De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de fusion.

Notamment, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En outre, la société Absorbante déclare expressément se substituer à la société absorbée dans les engagements initialement souscrits par la société absorbée au titre des dispositions de l'article 210 B du CGI.

### **ARTICLE 13 : DÉCLARATIONS**

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a son siège en France ;

- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue sous le Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- .que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RÉALISATION**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le Traité de Fusion est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités légales préalables.

#### **ARTICLE 15 : PROCESSUS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, la plateforme de signature électronique utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS délivrés par une entreprise

agrée et référencée sur l'European Union Trusted List (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

#### **ARTICLE 16 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, Lionel MARTEL est habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

#### **ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

#### **Signatures :**

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

| <b>La Société Absorbée</b>            | <b>(Signature)</b>                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M.2F</b><br>Lionel MARTEL          | Signé numériquement par<br>CONNECTIVE NV - Connective<br>eSignatures pour le compte de<br>Lionel Martel (+33660213290)<br>Date 31/05/2023 12:58:44<br>Signé avec le mot de passe à<br>usage unique envoyé par SMS<br>092945 |
| <b>La Société Absorbante</b>          |                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>MARTEL GROUPE</b><br>Lionel MARTEL | Signé numériquement par<br>CONNECTIVE NV - Connective<br>eSignatures pour le compte de<br>Lionel Martel (+33660213290)<br>Date 31/05/2023 12:58:54<br>Signé avec le mot de passe à<br>usage unique envoyé par SMS<br>092945 |

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME